

**COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)**

ENTRE :

ROBERT MITCHELL

DEMANDEUR
Partie demanderesse

ET :

LA VILLE DE LÉVIS

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉS
Partie défenderesse

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Partie demanderesse

Article 40 *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26

ROBERT MITCHELL

Demandeur-Partie demanderesse

Québec, (Québec) G1K 1K8

Téléphone :

Courriel : robert.mitchell@outlook.fr

VILLE DE LÉVIS

Intimé-Partie défenderesse

MORENCY, Société d'Avocats sncrl

Me Christopher-William Dufour-Gagné

Édifice Le Delta 3

2875, boulevard Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

Téléphone : (418) 651-9900

Télécopieur : 418 651-5184

Adresse pour notification:

CWDGagne@morencyavocats.com

Avocat de la partie Intimée-défenderesse

Ville de Lévis

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé-Partie défenderesse

Me Marc-Antoine Patenaude
Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)
Ministère de la Justice
Direction du contentieux
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 649-3524 poste 42140
Télécopieur : (418) 646-1656
marc-antoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca
Adresse pour notification:
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca
Avocat de la partie Intimée-défendeur
Procureur général du Québec

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé-Partie défenderesse

Marie-Emmanuelle E. Laplante
Bureau régional du Québec (Québec)
320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec)
G1K 9J2, bureau 400
Secteur national du contentieux
Ministère de la Justice Canada / Gouvernement du Canada
marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca /
Tél. : (418) 648-5853 / Téléc. : (418) 648-2266
Adresse pour notification:
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca
Avocate de la partie Intimée-défendeur
Procureur général du Canada

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL	1
JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS	
<i>Cour d'appel du Québec</i>	4
Datés du : 12 mars 2019	
□ Motifs de jugement	
<i>Cour supérieure du Québec</i>	5
Datée du : 11 septembre 2018	
□ Motifs de jugement	
MÉMOIRE	
□ Partie I Exposé des faits	6
□ Partie II Questions en litige	15
□ Partie III Exposé des arguments	16
□ Partie IV Arguments à l'appui de l'ordonnance demandée au sujet des dépens	19
□ Partie V Ordonnances demandées	20
DOCUMENTS À L'APPUI	
Ces documents sont tous au dossier de première instance, sauf le jugement de la Cour d'appel et je vais les produire au dossier en version électronique.	
D-1 demande_rejet_lévis_3juillet_2018 page 1 et 2 paragr.1 a), b), c) Seulement la demande de Lévis est nécessaire, elles ont tous les mêmes motifs	6
D-2 notification_defenderesses_4juillet_2018 notification et preuve au soutien des demandes de rejet du demandeur	
D-3 CS_jugement_11septembre_2018 page 7, 8 et 9 paragr. 17 à 27 Jugement de première instance onglet 1 déclaration d'appel	7

DOCUMENTS À L'APPUI (suite)

D- 4	déclaration_dappel_11mars_2019 page 3, 4, et 5 paragr. 7, 8, 9 et 12	7
D-5	CA_jugement_12mars_2019 page 2 paragr. 4 Le jugement du 12 mars 2019 de la Cour d'appel qui est devant la Cour suprême.	8 et 15
D-6	permission_hors_délai_11mars_2019 page 5, 6 et 7, paragr. 10, 11 et 12. Demande de permission d'appeler hors délai déposé avec la déclaration d'appel	10
D-7	CA_jugement_12mars_2019 page 2 paragr. 5 Le jugement du 12 mars 2019 de la Cour d'appel qui est devant la Cour suprême.	12 et 16
D-8	CA_jugement_12mars_2019 page 2, paragr. 7 Le jugement du 12 mars 2019 de la Cour d'appel qui est devant la Cour suprême.	12
D-9	pièce P-21 du cahier des pièces, déposée en première instance	18

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

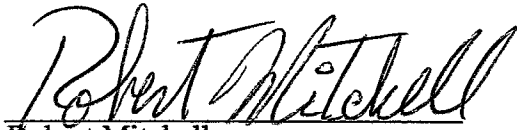
(Art. 40 *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26)

SACHEZ que ROBERT MITCHELL demande l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada,

contre le jugement de la Cour d'appel du Québec, no. Dossier : 200-09-009959-195 prononcé le 12 mars 2019, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-2 pour obtenir la cassation des procédures parce que les procédures sont entachées de mauvaise foi et d'ordonner une audition sur le fond du litige ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée;

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel est fondée sur les moyens suivants :

1. La Cour d'appel a rendu un verdict qui va à l'encontre des preuves au dossier, le demandeur a déposé la preuve qui démontre clairement que le juge de première instance a rejeté le recours pour un motif qui n'a aucun rapport avec le fondement juridique du recours à l'étape de l'irrecevabilité en vertu de l'article 168.(2) *C.p.c.*, tandis que la Cour d'appel déclare qu'il n'y a aucune faiblesse dans ce jugement et nie la preuve déposée par le demandeur.
2. La Cour d'appel a agi de mauvaise foi en affirmant que la demande de libre accès aux tribunaux garanti par l'article 96 de la *loi constitutionnelle de 1892* pour tous les québécois réclamé par le demandeur, n'est que « l'accessoire d'une procédure vouée à l'échec et ne mérite donc pas l'attention de la Cour » et la Cour d'appel cité le seul paragraphe de cette jurisprudence qui est en complète contradiction avec la décision finale, privant ainsi tous les québécois du libre accès aux tribunaux supérieurs pour faire régler leur litige.

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**SIGNATURE**


Robert Mitchell
 9-466 rue St-Vallier Ouest
 Québec Qc G1K 1K8
 Tél :418-934-9196



Date

ORIGINAL :**COPIES :****REGISTRAIRE DE LA COUR SUPRÊME****VILLE DE LÉVIS**

Intimé-Partie défenderesse
 MORENCY, Société d'Avocats sncrl
 Me Christopher-William Dufour-Gagné
 Édifice Le Delta 3
 2875, boulevard Laurier, bureau 200
 Québec (Québec) G1V 2M2
 Téléphone : (418) 651-9900
 Télécopieur : 418 651-5184
 Adresse pour notification:
 CWDGagne@morencyavocats.com
 Avocat de la partie Intimée-défenderesse
 Ville de Lévis

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé-Partie défenderesse
 Me Marc-Antoine Patenaude
 Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)
 Ministère de la Justice
 Direction du contentieux
 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
 Québec (Québec) G1K 8K6
 Téléphone : 418 649-3524 poste 42140

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Télécopieur : (418) 646-1656
 marc-ntoine.patenaude@justice.gouv.qc.ca
 Adresse pour notification:
 lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca
 Avocat de la partie Intimée-défendeur
 Procureur général du Québec

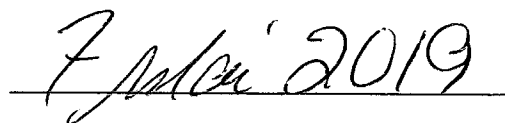
-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
 Intimé-Partie défenderesse
 Marie-Emmanuelle E. Laplante
 Bureau régional du Québec (Québec)
 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec)
 G1K 9J2, bureau 400
 Secteur national du contentieux
 Ministère de la Justice Canada /
 Gouvernement du Canada
 marie-emmanuelle.laplante@justice.gc.ca /
 Tél. : (418) 648-5853 / Téléc. : (418) 648-2266
 Adresse pour notification:
 NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca
 Avocate de la partie Intimée-défendeur
 Procureur général du Canada

AVIS À L'INTIMÉ : L'intimé peut signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les 30 jours de la date à laquelle un numéro de dossier aura été attribué à la présente affaire. Vous recevrez une copie de la lettre envoyée à la partie demanderesse confirmant le numéro de dossier aussitôt qu'il aura été attribué. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour.

SIGNATURE





JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS

3. *Cour d'appel du Québec*

Datés du : 12 mars 2019

□ Motifs de jugement

La Cour d'appel du Québec jugement du 12 mars 2019.

[4] ... En effet, rien au dossier ne permet de conclure que le jugement attaqué est entaché d'une faiblesse, le requérant se contentant d'alléguer dans sa déclaration d'appel que le juge de première instance l'a privé de son droit de débattre à la Cour supérieure les questions qu'il entendait y soulever, sans plus.

[5] La question des limites à l'accès à la justice soulevée par le requérant, lesquelles limites peuvent théoriquement découler de droits de greffe élevés, est certes objectivement importante et a d'ailleurs déjà été étudiée par la Cour suprême du Canada dans *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*¹. Toutefois, en l'espèce, elle n'est que l'accessoire d'une procédure vouée à l'échec et ne mérite donc pas l'attention de la Cour. Dans ce dernier arrêt, la juge en chef McLachlin écrivait :

[47] Il va de soi que des frais d'audience qui empêchent les plaideurs de présenter des réclamations frivoles ou vexatoires ne portent pas atteinte à la Constitution. Il n'existe aucun droit constitutionnel d'intenter des recours frivoles ou vexatoires, et des mesures qui découragent l'exercice de tels recours peuvent en fait accroître l'efficacité du système judiciaire et améliorer globalement l'accès à la justice.

[6] Faciliter la prise d'un recours voué à l'échec n'entre pas dans l'attribution des tribunaux.

[7] Si un doute persistait quant au fait que le requérant abuse du système judiciaire, ce doute disparaît à la lecture de sa déclaration d'appel, dans laquelle il persiste dans cette voie en y soutenant que les intimés ont fait preuve de témérité en présentant leur demande en rejet et en déclaration de quérulence et que tel comportement commande de les condamner à lui verser dix millions de dollars en dommages-intérêts.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS (suite)

4. Cour supérieure du Québec
Datée du : 11 septembre 2018
□ Motifs de jugement

[21] Le tribunal partage l'opinion de monsieur le juge DeBlois et estime que la demande introductive d'instance actuelle présente les mêmes caractéristiques notées par celui-ci avec comme conséquence que la seule solution est de la rejeter pour en pas encombrer davantage et inutilement le système judiciaire.

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

1. Le demandeur a déposé un recours le 4 avril 2018, le 11 et 14 mai 2018, les défenderesses ont toutes déposées une demande de rejet pour abus de procédure en vertu des articles 51, 53 et 55 *C.p.c.*, auxquelles les intimées Ville de Lévis et Procureure générale du Québec ont ajouté une demande visant à faire déclarer le requérant plaideur quérulent.
2. Le 5 juin 2018, le demandeur a modifié son recours pour préciser des faits suite aux allégations de prescription des demandes de rejet pour abus de procédure, des défenderesses.
3. Le 3 juillet 2018, le demandeur a déposé 3 demandes de rejet contre les demandes de rejet et déclaration de quérulence des défenderesses, aux motifs, qu'elles sont manifestement mal fondée, frivole, inutile et vouées à l'échec parce que le recours modifié le 5 juin 2018, est inattaquable au stade préliminaire. **D-1**
4. Les défenderesses ont présenté leur demande de rejet en vertu des articles 51, 53 et 55 *C.p.c.*, l'audition a eu lieu le 11 juillet 2018 et le jugement daté du 11 septembre 2018, la procédure a été suivie parce que dans le cas de demande de rejet pour abus de procédure en vertu de l'article 51 *C.p.c.*, le tribunal doit vérifier l'irrecevabilité du recours en vertu de l'article 168.(2) *C.p.c.* en premier, pour savoir si le recours est « mal fondé » en droit et abusif, le juge doit alors suivre les principes juridiques bien connus qui gouvernent l'analyse du fondement juridique d'un recours, si le recours est bien fondé en droit le demandeur a droit à une décision sur le fond du litige. Les défenderesses n'ont pas contesté le fondement juridique du recours et elles n'ont pas contestées cette procédure en appel.

5. Le juge de première instance a suivi la procédure mais inversé les principes juridiques, lors de la procédure d'irrecevabilité en vertu de l'art.168. (2) *C.p.c.* il a rejeté le recours pour un motif d'abus de procédure, [21] « Le tribunal partage l'opinion de monsieur le juge DeBlois... » présenté par les défenderesses.

D-3

6. Et suite à cette déclaration d'abus aux paragr. 23 à 27 du jugement de première instance, le juge démontre que le recours est bien fondé en droit avec des allégations claires de fautes par les défenderesses et/ou leurs commettants, de préjudices et le lien entre les deux est aussi clair mais il écarte les allégations d'impossibilité d'agir parce que [25] « l'argument soulevé ne possède aucun mérite » [26] « L'impossibilité d'agir doit être appuyées par des faits concrets et tangible, ce qui n'est pas le cas ici. » et déclare le recours manifestement mal fondé parce que prescrit et ajoute que [27] « le demandeur n'a pas démontré que sa procédure en dommages pourrait avoir une assise juridique valable. » Le juge a vérifié le fondement juridique du recours lors de la procédure d'abus de procédure.
7. Dans le cadre d'une procédure d'irrecevabilité en vertu de l'article 168. *C.p.c.*, le juge de première instance a accueilli les demandes de rejet pour abus de procédure des défenderesses et déclaré le recours « abusif » et aussi déclaré le demandeur plaideur quérulent, ce qui a pour effet de priver le demandeur d'une décision, de plein droit, sur le fond du litige et les défenderesses n'ont pas à réparer les préjudices causés au demandeur depuis juillet 2005 et ces administrateurs publics s'accordent ce que la loi ne leur accorde pas, l'immunité totale pour tous autant au criminel qu'au civil.
8. Le demandeur a porté cette décision en appel et les paragr. 15, 17, 19 et 21 de l'arrêt « Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49 » de la Cour suprême du Canada sont reproduit dans la déclaration

d'appel, ils nous enseignent quels sont ces principes juridiques bien connus applicables à ce stade préliminaire et clairement la règle de droit pertinente n'a pas été appliquée. **D-4 DÉCLARATION D'APPEL datée du 5 février 2019, page 3, 4 et 5 paragr. 7, 8, 9 et 12.**

Erreurs de droit :

7. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé de rejeter le recours de l'APPELANT- demandeur qu'il déclare abusif pour les motifs énoncés aux paragr. 17, 18, 19, 20, et 21, qui ne révèlent aucune absence claire et manifeste de fondement juridique ouvrant la voie au rejet du recours.

La partie appelante entend démontrer :

8. La partie appelante entend démontrer que le juge n'a pas appliqué les principes juridiques bien connus qui gouvernent l'analyse d'un moyen d'irrecevabilité et qu'à cette étape préliminaire seulement un indiscutable manque de fondement juridique qui saute aux yeux à la lecture du recours peut mener à son rejet.

C'est ce que nous enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt « Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux, [2014] 2 RCS 477, 2014 CSC 49 aux paragr. 15, 17, 19 et 21 » Annexe 3

- [15] « La requête préliminaire présentée par l'appelant repose sur le par. 165(4) *C.p.c.* Expression contemporaine de l'ancienne inscription en droit, cette disposition a pour fonction première d'éviter la tenue d'un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique, et ce, même si les faits à son soutien sont admis ».
- [17] « Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures (*Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17».
- [19] « Cette situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien ».
- [21] « Dans tous les cas, pour que le tribunal soit fondé à conclure à l'irrecevabilité, il faut que tous les éléments de fait à considérer apparaissent à la requête introductive d'instance et que l'application de la règle de droit pertinente à ces éléments ne soit pas discutable ».

9. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle prive le demandeur de son droit d'avoir une décision sur le fond du litige et elle conduit à une déclaration de plaideur quérulent élargie aux procédures criminelles, non méritée.

...

12. La partie appelante entend démontrer qu'un recours fondé en droit, pas abusif, ne peut pas être une demande en justice abusive « manifestement mal fondé » ni un « comportement quérulent » comme précisé à l'art. 51. paragr. 2 C.p.c. « L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. »

9. La Cour d'appel du Québec déclare à la page 2, paragr. 4 de son jugement daté du 12 mars 2019, que le jugement de première instance est sans faiblesse, malgré la preuve indéniable au dossier qui démontre clairement que le juge de première instance n'a pas appliqués les principes juridiques appropriés et la Cour d'appel va jusqu'à nier la preuve du paragr. précédent qui est au dossier : **D-5**

[4] ... En effet, rien au dossier ne permet de conclure que le jugement attaqué est entaché d'une faiblesse, le requérant se contentant d'alléguer dans sa déclaration d'appel que le juge de première instance l'a privé de son droit de débattre à la Cour supérieure les questions qu'il entendait y soulever, sans plus.

10. De plus, parce que les frais de justice exigés par le gouvernement québécois ont retardé le dépôt de la déclaration d'appel du demandeur, une demande pour « permission d'appeler hors délai » a été déposée en même temps et y est inclut une jurisprudence de la Cour suprême « Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général), 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 qui nous enseigne que des frais de justice qui entravent l'accès aux tribunaux sont inconstitutionnels au Canada parce qu'ils contreviennent à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

**DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER HORS DÉLAI, datée du 5
février 2019, pages 5, 6 et 7, paragr. 10, 11 et 12.**

D-6

10. La partie appelante a été dans l'impossibilité d'en appeler de ce jugement dans le délai prescrit pour les motifs ci-après exposés;
- a) L'APPELANT – demandeur voulait et aurait déposé la Déclaration d'appel dans le délai prescrit mais il en a été empêché par les frais de signification et de droit de greffe exigés aux articles 107 al. 5, 139 al. 5 et obligatoire pour en saisir 352 C.p.c. la Cour d'appel et les INTIMÉES- défenderesses ont été avisées de ce retard causé par ces frais. D-1 Annexe 3
 - b) Le délai suivant est dû au temps que l'APPELANT – demandeur a pris pour surmonter, avec beaucoup de diligence, l'obstacle mit en place par le gouvernement québécois et qui entrave l'accès aux tribunaux.
11. Ces dispositions législatives québécoises qui ont empêché le dépôt dans le temps requis de la DÉCLARATION D'APPEL de l'APPELANT– demandeur sont inconstitutionnelles comme nous l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt : TRIAL LAWYERS ASSN. OF B.C. c. C.-B. (P.G.), 2014 CSC 59, [2014] 3 R.C.S. 31 (Le juge Rothstein, dissident), ci-jointe à l'annexe 3, cause dans laquelle les Procureurs généraux du Canada et du Québec sont intervenants :

La juge en chef McLachlin :

- [1] En l'espèce, il s'agit de décider de la constitutionnalité des frais d'audience qu'impose la province de la Colombie-Britannique et qui nient à certaines personnes l'accès aux tribunaux. Le juge de première instance, dont la décision a été confirmée en appel, a conclu que le texte de loi établissant les frais était inconstitutionnel. Je partage son avis.
- [17] Cet argument soulève la question suivante:
Le pouvoir conféré à la province à l'égard de l'administration de la justice par le par. 92(14) est-il assujéti à certaines limites et, dans l'affirmative, lesquelles? Il s'agit certes d'un vaste pouvoir, mais d'un pouvoir qui doit être exercé en harmonie avec la compétence fondamentale des cours supérieures provinciales que protège l'art. 96. La question qui se pose en l'espèce consiste en définitive à décider si un texte de loi qui impose des frais d'audience niant à certaines personnes l'accès aux tribunaux contrevient à l'art. 96.

- [37] « Comme nous l'avons vu, le droit d'accès des Canadiennes et des Canadiens aux cours supérieures découle par déduction nécessaire des termes exprès de l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'ensuit que la province ne dispose pas, en vertu du par. 92(14), du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux. »
- [38] Bien que cela soit suffisant pour trancher la question de principe que soulève le présent pourvoi, des considérations relatives à la primauté du droit viennent étayer encore davantage l'existence du lien entre l'art. 96 et l'accès à la justice. Dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, notre Cour a confirmé que l'accès aux tribunaux est essentiel à la primauté du droit. Comme l'a dit le juge en chef Dickson, « [i]l ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice » (p. 230). À la p. 230, la Cour a fait sien l'énoncé du droit formulé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ((1985), 20 D.L.R. (4th) 399, p. 406) :

. . . [l]'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. [. . .] Du moment qu'une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès, le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal. En l'occurrence, l'entrave vient du piquetage. Comme nous l'avons déjà souligné, toutes les entraves, peu importe leur origine, tombent dans la même catégorie.

Comme l'a souligné tout récemment la juge Karakatsanis dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, « en l'absence d'un forum public accessible pour faire trancher les litiges, la primauté du droit est compromise et l'évolution de la common law, freinée » (par. 26).

VII. Conclusion

- [69] Le pourvoi est accueilli et le pourvoi incident est rejeté, sans dépens dans les deux cas. Je confirmerais la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le juge du procès et j'annulerais l'ordonnance de la Cour d'appel élargissant la portée de la disposition accordant l'exemption. Madame Vilardell est dispensée de payer les frais d'audience.

12. La décision est claire, le Québec ne dispose pas du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux et rien, ni personne n'a le

droit d'entraver l'accès aux tribunaux, peu importe l'entrave et c'est exactement ce que fait le gouvernement québécois avec ces dispositions législatives du *C.p.c.* qui sont inconstitutionnelles. L'accès aux tribunaux pour faire trancher les litiges doit être complètement libre et sans entrave pour tous les citoyens.

Ca ne peut pas être plus clair que ça, les provinces ne disposent pas du pouvoir d'adopter des lois qui empêchent les gens de s'adresser aux tribunaux.

11. Sous prétexte que cette demande n'est que « l'accessoire d'une procédure vouée à l'échec et ne mérite donc pas l'attention de la Cour », tout en citant le paragr. 47 de cette jurisprudence qui est en totale contradiction avec la décision finale, la Cour d'appel du Québec est de mauvaise foi et prive tous les québécois d'un droit fondamental reconnu par la Cour suprême du Canada. **D-7**

12. Et la Cour d'appel au paragr. 7 du jugement du 12 mars 2019, affirme que c'est le demandeur qui abuse du système judiciaire : **D-8**

[7] Si un doute persistait quant au fait que le requérant abuse du système judiciaire, ce doute disparaît à la lecture de sa déclaration d'appel, dans laquelle il persiste dans cette voie en y soutenant que les intimés ont fait preuve de témérité en présentant leur demande en rejet et en déclaration de querulence et que tel comportement commande de les condamner à lui verser dix millions de dollars en dommages-intérêts.

13. Tandis que la demande introductive d'instance modifiée le 5 juin 2018, qui est appuyée par une preuve indéniable, allègue un abus de pouvoir flagrant survenu en 2005, que les défenderesses et le pouvoir judiciaire ne cessent de perpétuer et d'aggraver en utilisant les ressources du système judiciaire public.

Un survol du début des procédures

14. Au printemps 2005, le demandeur est en conflit civil avec 2 de ses frères au sujet d'une maison, de l'argent le 5 juillet 2005, il y a eu tirailage entre lui et ses 2 frères dans deux

incidents successifs quand le demandeur s'est rendu compte que l'on voulait lui voler sa part dans cette maison, les policiers de Lévis sont arrivés sur place après le départ du demandeur et ils ont longuement insisté pour convaincre les opposants du demandeur de porter plainte pour des voies de fait, mais ils ont refusé.

15. Wayne Mitchell un des frères en conflit avec le demandeur, dit alors aux policiers que le demandeur avait plus besoin d'aide psychologique que d'être poursuivi au criminel. Le policier Stéphane Boulanger du SPVL lui a alors donné un numéro de dossier et il l'a référé directement au palais de justice de Québec pour l'obtention d'un mandat pour une évaluation psychologique.
16. Le lendemain 6 juillet 2005, Steve Magnan procureur de la couronne appelle le SPVL pour leur confirmer que « les clauses sont réunies » pour leur recommandation d'une évaluation psychiatrique pour le demandeur qui s'avèrera être de fausses et trompeuses accusations de harcèlement criminel et de tentative d'extorsion de 50 000\$ au dépends de la mère de 70 ans du demandeur.
17. Le 11 juillet 2005, le demandeur est arrêté dans son domicile par 8 policiers du SPVL pour les accusations du paragr. précédant et incarcéré jusqu'au 14 juillet, le 20 octobre 2005 malgré que le demandeur soit représenté par un avocat et l'absence totale de preuve aux dossiers, le demandeur est condamné pour le harcèlement criminel et acquitté pour la tentative d'extorsion parce que la couronne n'a aucune preuve a présenter au tribunal.
18. Pour résumer, la preuve démontre qu'à la demande de mes opposants dans un conflit civil, les policiers de Lévis ont recommandé une évaluation psychiatrique qui en faits est, des accusations fausses et trompeuses suivies d'une très humiliante condamnation qui fait perdre le demandeur sur tous les fronts, en plus de le faire paraître comme étant un agresseur de sa vieille mère, pour avantager monétaire et moralement mes opposants dans ce conflit civil.

19. La suite de la lecture de la demande introductive d'instance modifiée le 5 juin 2018, révèle avec preuve à l'appui que les défenderesses et le pouvoir judiciaire perpétuent et aggravent sans cesse depuis juillet 2005, ce traitement cruel et inusité au point de devenir de la véritable torture psychologique pour un citoyen qui sait être protégé par la loi contre ce comportement criminel des administrateurs publics.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

20. La Cour d'appel a-t-elle, de mauvaise foi, rendu un verdict qui va à l'encontre de la preuve au dossier?
21. Y a-t-il eu mauvaise foi de la Cour d'appel du Québec qui a eu pour effet de priver les québécois du droit d'accès complètement libre aux tribunaux supérieure ?
22. Y a-t-il eu collusion entre les défenderesses et le pouvoir judiciaire dans le but de priver le demandeur de son droit à une décision sur le fond de son litige?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**23. La Cour d'appel a-t-elle, de mauvaise foi, rendu un verdict qui va à l'encontre de la preuve au dossier?**

- a) Au paragr. 8 de ce mémoire, la preuve révèle que le demandeur a déposé une déclaration d'appel appuyée par des preuves avec à son paragr. 7, une allégation de non respect des principes juridiques applicables à l'irrecevabilité en vertu de l'article 168.(2) *C.p.c.* et la même allégation est au para. 5 de la demande de permission d'appeler hors délai :

7. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé de rejeter le recours qu'il déclare abusif pour les motifs énoncés aux paragr. 17, 18, 19, 20, et 21, qui ne révèlent aucune absence claire et manifeste de fondement juridique ouvrant la voie au rejet du recours.

- b) Et la Cour d'appel au paragr. 4 de son jugement daté du 12 mars prétend que c'est une question de droit de débattre qui est en litige, ce ne peut pas être une erreur, c'est clairement faux.

D-5

[4] ... le requérant se contentant d'alléguer dans sa déclaration d'appel que le juge de première instance l'a privé de son droit de débattre à la Cour supérieure les questions qu'il entendait y soulever, sans plus.

Le tribunal de première instance n'a pas empêché le demandeur de débattre.

Clairement, dans le Dossier : 200-09-009959-195, de la Cour d'appel du Québec district de Québec daté du 12 mars 2019, le tribunal a rendu, de mauvaise foi, un jugement qui est à l'encontre des preuves au dossier.

24. Y a-t-il eu mauvaise foi de la Cour d'appel du Québec qui a eu pour effet de priver les québécois du droit d'accès complètement libre aux tribunaux supérieurs ?

25. A la question des limites à l'accès à la justice soulevée par le requérant et qui ne mérite pas l'attention de la Cour, la Cour d'appel du Québec répond en diminuant l'importance du droit réclamé et porte son attention sur le para. 47, qui est le seul paragr. de cette

décision de la Cour suprême du Canada qui est en totale contradiction avec la décision finale, reproduite au paragr. 9 de ce mémoire. D-7

[5] La question des limites à l'accès à la justice soulevée par le requérant, lesquelles limites peuvent théoriquement découler de droits de greffe élevés, est certes objectivement importante et a d'ailleurs déjà été étudiée par la Cour suprême du Canada dans *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*¹. Toutefois, en l'espèce, elle n'est que l'accessoire d'une procédure vouée à l'échec et ne mérite donc pas l'attention de la Cour. Dans ce dernier arrêt, la juge en chef McLachlin écrivait :

[47] Il va de soi que des frais d'audience qui empêchent les plaideurs de présenter des réclamations frivoles ou vexatoires ne portent pas atteinte à la Constitution. Il n'existe aucun droit constitutionnel d'intenter des recours frivoles ou vexatoires, et des mesures qui découragent l'exercice de tels recours peuvent en fait accroître l'efficacité du système judiciaire et améliorer globalement l'accès à la justice.

Sans aucun doute dans l'intérêt public, la Cour d'appel du Québec devait intervenir pour faire respecter le caractère souverain des arrêts de la Cour suprême.

26. **Y a-t-il de la collusion entre les défenderesses et le pouvoir judiciaire dans le but de priver le demandeur de son droit à une décision sur le fond du litige?**
27. Comme décrit aux paragr. 4, 5 et 6 de ce mémoire les principes juridiques ont été inversé les paragr. 17 à 22 s'applique à la procédure d'abus de procédure en vertu de l'article 51 *C.p.c.* et l'irrecevabilité, soit la vérification du fondement juridique du recours effectuée aux paragr. 23 à 27 s'applique à la procédure en vertu de l'article 168.(2) *C.p.c.* comme démontré au paragr. 8 de ce mémoire, et ces paragr. 23 à 27 du jugement nous apprennent que le recours est bien fondé en droit, il y a seulement l'impossibilité d'agir alléguée aux paragr. 28 et 29 du recours qui ne possède aucun mérite selon le tribunal, parce qu'elle n'est pas appuyée par des faits concrets et tangible. Pourtant tout au long du recours le demandeur allègue un comportement malicieux des défenderesses avec preuve à l'appui.

28. Le paragr. 21 du recours révèle avec preuve à l'appui **D-9** que le demandeur a voulu déposer un recours contre les défenderesses le 21 septembre 2016 mais que le greffe du palais de justice de Québec a refusé parce que le demandeur ne pouvait pas payer ces frais de justice obligatoire au Québec pour avoir accès aux tribunaux supérieurs. Très clairement ces frais inconstitutionnels ont empêché/retardé le dépôt du recours, à ce moment. Et les dernières fautes alléguées contre les défenderesses la VILLE DE LÉVIS et le PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC sont au paragr.18 du recours, le 2 septembre 2014, très clairement à l'intérieur du délai de 3 ans et les allégations d'impossibilité d'agir sont très concrètes et tangibles mais surtout elles ne peuvent être rejetées au stade préliminaire quand les allégations sont avérées vraies. Très clairement le recours est fondé en droit et mérite une décision sur le fond.
29. Clairement il y a eu collusion entre les défenderesses et le juge de première instance quand il a accueilli les demandes de rejet pour abus de procédure lors d'une procédure d'irrecevabilité et avec les juges de la Cour d'appel du Québec qui ont rendu un verdict qui va à l'encontre des preuves au dossier, les défenderesses ont clairement influencé ces tribunaux pour ne pas avoir à réparer les préjudices causés au demandeur et en même temps, ces administrateurs publics s'accordent ce que la loi ne leur accordent pas, l'immunité totale pour tous autant au criminel qu'au civil.
30. Le demandeur a combattu sans répit depuis le début en 2005 jusqu'à aujourd'hui, ce qui est une attaque gratuite et très grave à sa sécurité et sa liberté avec « des accusations trompeuses dans le but de faciliter une fraude » et en plus aucune défense n'est possible et/ou acceptée de façon flagrante. Ce comportement criminel de vouloir forcer la soumission par l'intimidation est inacceptable, ce traitement cruel et inusité perpétue et aggrave la situation au point de devenir de la véritable torture psychologique pour le demandeur qui sait être très bien protégé par la loi contre ce genre d'abus des gouvernements et le demandeur veut que la Cour suprême du Canada s'assure que cette protection de la loi est effective.

31. Il est demandé aux défenderesses, la VILLE DE LÉVIS et les procureurs généraux du QUÉBEC et du CANADA de cesser toute forme de résistance à l'application de la loi ou d'intimidation, d'avoir du respect pour le public et la Cour suprême du Canada en consentant immédiatement à la cassation du jugement de la Cour d'appel et de prendre les mesures nécessaires pour régler le litige comme dans un État de Droit civilisé mais surtout de ne pas vous réfugier derrière un refus d'intervenir injustifié de la Cour suprême pour prétendre qu'il n'y a pas eu abus.

**PARTIE IV – ARGUMENTS À L’APPUI DE L’ORDONNANCE DEMANDÉE AU
SUJET DES DÉPENS**

32. Étant donné ce qui précède au sujet des frais de justice inconstitutionnel, je demande le remboursement des frais de justice des instances inférieure : Cour supérieure 538\$, Cour d’appel 539.69\$ et de la Cour suprême 75\$ plus 5 000\$ pour les autres actes de procédure et du temps que le demandeur a été forcé de faire a cause de ces abus de procédures.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

DÉCLARER que dans sa forme actuelle, le « Tarif judiciaire en matière civile T-16, r. 10 » est inconstitutionnel;

ORDONNER aux défenderesses de consentir à la cassation du jugement et de prendre les mesures nécessaires pour régler le litige comme dans un État de droit civilisé;

Subsidiairement

CASSER le jugement de la Cour d'appel du Québec qui est entaché de mauvaise foi;

RETOURNER le dossier au tribunal de première instance pour une audition sur le fond;

ou toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée;



Signature

Si les documents figuraient au dossier de la juridiction inférieure, vous pouvez déposer six copies de ce dossier à la place.

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je, Robert Mitchell, informe par les présentes la Cour de ce qui suit :

Le juge de la Cour suprême du Canada nommé ci-après a participé antérieurement à la présente affaire où il existe un lien entre lui et celle-ci :

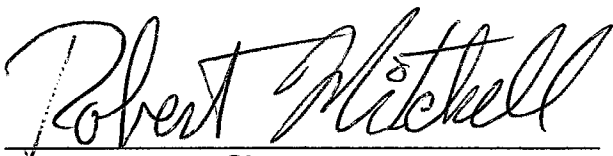
Richard Wagner

(Nom du juge)

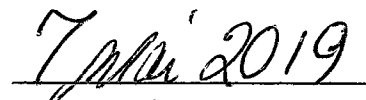
Prière de donner des précisions :

Le nom de M. le juge Richard Wagner est inscrit dans le rejet d'une demande d'autorisation d'appel datée du 23 mai 2013, no. dossier 35225, les faits qui ont mené à cette procédure à la Cour suprême sont inclut au recours du demandeur.

SIGNÉ PAR



Signature



Date

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION
AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
Art. 40 *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26

Je, soussigné, Robert Mitchell, de Québec, Québec;

DÉCLARE SOUS SERMENT :

QUE, le 7 mai 2019, j'ai signifié à : Me Christopher-William Dufour-Gagné
CWDGagne@morencyavocats.com
et
Me Marc-Antoine Patenaude
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca
et
Marie-Emmanuelle E. Laplante
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

une copie conforme de l'avis de demande d'autorisation d'appel ainsi que les documents en appui par :

Adresse courriel;

Assermenté devant moi à Québec le 7 mai 2019




Commissaire à l'assermentation

Ce 7^e jour de mai 2019
à Québec.